



DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
PRÉALABLE A LA REALISATION EVENTUELLE
D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 7
AUTORISATION DU
11 NOVEMBRE 1864

SCI BLANC IMMO
PROJET « MOULIN CARBONEL »

ARRÊTÉ DU PRÉFET.

NOUS PRÉFET du Département de Vaucluse,

Vu la demande du sieur Carbonnel
tendant à obtenir l'autorisation de faire un moulin à farine sur la rive gauche, à Vaucluse, et de le mettre
en jeu au moyen d'une dérivation de l'eau de la rivière de la Sorgue, et de le faire établir par ses soins;
Vu toutes les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise;

Vu le procès-verbal de la visite des lieux faite par les Ingénieurs; ensemble les propositions
réglementaires présentées par M. l'Ingénieur en chef, à la date du 17 mars 1854 par le sieur Carbonnel;

Vu toutes les pièces de l'enquête à laquelle ces propositions réglementaires ont été soumises;

Vu l'avis définitif de M. l'Ingénieur en chef, en date du 29 mars 1854;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 ventose an vi, l'instruction ministérielle du 19 thermidor
suivant, et la circulaire du Directeur général des ponts et chaussées, en date du 16 novembre 1834;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant que l'avis définitif de M. l'Ingénieur en chef est favorable à la demande du sieur Carbonnel;
arrête ce qui suit:

ARRÊTONS :

ART. 1. Le sieur Carbonnel est autorisé à établir

sur la rive gauche de la rivière de Sorgue, dans la commune
de Vaucluse, un moulin à farine et à le mettre en jeu
à l'aide d'une roue hydraulique placée dans le lit de cette
rivière au bord de sa propriété.

Les sieurs Vacussel frères (François Xavier Toussaint et Théodore)
sont pareillement autorisés à établir dans la même
commune deux fabriques de papier sur la rive droite

de la sorque et à les mettre en jeu à l'aide des
camps dérivés à cet effet de la dite rivière.

Le régime hydraulique de ces usines est
réglé ainsi qu'il suit :

Barrage de prise d'eau commun aux deux usines.

article 2.

Afin de diriger les eaux sur la roue du M^r
Carbonel et de faciliter l'introduction des eaux
dans la dérivation projetée par les sieurs Vacussel,
il sera établi dans le lit de la rivière un barrage
de retenue commun aux sieurs Carbonel et
Vacussel.

Le barrage sera construit suivant la ligne
A B. du plan ci annexé. Il sera formé à l'aide
de pieux en bois fixes et de planches mobiles et
aura au moins vingt six mètres (26^m00) de
longueur.

Les pieux auront au plus quinze centimètres
(0^m15) de diamètre ou d'équarrissage et seront
espacés de un mètre soixante cinq centimètres (1^m65)
d'axe en axe, de manière que l'ouverture
comprise entre deux pieux consécutifs soit de
un mètre cinquante centimètres (1^m50) de largeur.

La tête des pieux sera arasée à trois mètres
seize centimètres (3^m16) en contrebas du socle
du piedestal de la croix du chemin de Lagnes,
au dessus de la propriété Fourve, point pris pour
repère provisoire.

Les planches qui seront appuyées contre les
dits pieux pour compléter le barrage, ne pourront
en aucun temps dépasser la tête des pieux.

article 3.

Afin de conserver invariablement la hauteur
du barrage, telle qu'elle vaient être déterminée,
il sera construit aux deux extrémités de la
longueur ci-dessus fixée dudit barrage, des culées
en maçonnerie de pierre de taille. Ces culées

auront chacune un mètre (1^m00) de
longueur et seront arasées à la hauteur
ci-dessus fixée pour la tête des pieux.

article 4.

Le niveau légal de la retenue opérée
par le barrage est fixé, comme la crête
même dudit barrage, à trois mètres seize
centimètres (3^m16) en contrebas du repère
provisoire.

article 5.

Il est interdit aux permissionnaires
d'établir dans le lit de la sorque en amont du
barrage, aucun ouvrage quelconque soit en
pierres, soit en bois, ayant pour effet de
 gêner le cours de l'eau ou d'en exhausser le
niveau.

Les s^{rs} Vacussel pourront seulement,
dans le but d'arriver à une juste répartition
des eaux entre eux et le M^r Carbonel, établir
dans la sorque en amont du barrage, un
vannage divisaire longitudinal au cours de l'eau.
Ce vannage partira du barrage à 8^m de la culée
gauche dudit barrage et sera dirigé suivant
la ligne rouge du plan parallèle au mur de
berge de la propriété des heirs Fourmon. Il
sera formé de pieux et de planches fixes contre
les pieux. Les pieux auront au plus quinze centimètres
d'équarrissage et seront distants de un mètre (1^m00)
d'axe en axe.

Le sommet dudit vannage sera dérasé sur
toute sa longueur à trois mètres dix centimètres
(3^m10) en contrebas du repère.

Roue hydraulique du M^r Carbonel.

article 6.

La roue hydraulique du M^r Carbonel
sera placée au point G. du plan. Elle reposera

d'une part sur le mur de défense attenant à la rive de ce propriétaire, et d'autre part sur un pilier neuf qui sera construit dans le lit même de la rivière parallèlement au mur de rive et à trois mètres ($3^{\text{m}}00$) de distance du dit mur. Ce pilier aura quatre vingt centimètres ($0^{\text{m}}80$) au plus d'épaisseur et onze mètres ($11^{\text{m}}00$) au plus de longueur à compter de la limite aval de la propriété des $^{\text{rs}}$ Carbonel. Il se rattachera à son extrémité amont à la culée du barrage.

Article 7.

Il sera construit sous la dite roue et symétriquement par rapport à son axe transversal, un dallage maçonné. Ce dallage régnera sur toute la longueur et toute la largeur du Coursier. Son seuil à l'aplomb de l'axe de la roue sera posé à quatre mètres deux centimètres ($4^{\text{m}}02$) en contrebas du repère provisoire et sa pente longitudinale tant en amont qu'en aval de ce point sera de un centimètre ($0^{\text{m}}01$) par mètre.

Dérivation des Sieurs Tacussel.

Article 8.

Ces eaux seront prises au point A du plan, immédiatement en amont de la culée droite du barrage, et seront rendues en totalité au point H à cinquante cinq mètres ($55^{\text{m}}00$) en amont de l'embouchure du fuyant de l'usine appartenant au $^{\text{rs}}$ Tacussel (felix).

Le canal de dérivation sera ouvert suivant les lignes vertes du plan. Il aura sept mètres ($7^{\text{m}}00$) de largeur au plafond et une pente

longitudinale de un millimètre ($0^{\text{m}}001$) par mètre.

Il sera contenu à partir de son origine, sur une longueur de vingt mètres ($20^{\text{m}}00$), entre deux murs verticaux espacés entre eux de sept mètres ($7^{\text{m}}00$) intérieurement et unis d'un radier en maçonnerie. Ledit radier sera établi à la tête amont, à trois mètres quatre vingt six centimètres ($3^{\text{m}}86$) en contrebas du repère provisoire et aura, ainsi qu'il vient d'être dit, une pente de un millimètre ($0^{\text{m}}001$) par mètre.

Article 9.

Ces sieurs Tacussel pourront creuser le lit de la rivière en amont et en face de l'origine de la dérivation, sur la moitié de la largeur de ce lit, jusqu'à une profondeur de trois mètres quatre vingt six centimètres ($3^{\text{m}}86$) en contrebas du repère provisoire, afin de faciliter l'introduction des eaux dans la dite dérivation.

Article 10.

Le mur du côté gauche, construit sur les vingt premiers mètres ($20^{\text{m}}00$) de la dérivation remplira l'office de déversoir. Son couronnement sera en conséquence fait en pierre de taille et arasé sur toute sa longueur au niveau fixé pour la retenue.

Il sera établi en outre dans le corps de ce mur trois vannes de décharge ayant chacune un mètre ($1^{\text{m}}00$) de largeur et leur seuil au niveau du radier de la dérivation.

Le sommet de ces vannes sera dérasé comme la crête du déversoir, dans le plan de la retenue.

Elles seront d'ailleurs disposées de manière

à pouvoir être facilement manœuvrées
et à se lever au dessus du niveau des plus
hautes eaux.

article 11.

Il ne sera établi dans la dérivation, sur
la longueur du déversoir, aucun ouvrage
qui puisse empêcher les eaux d'arriver
librement soit au déversoir soit aux vannes
de décharge, et les eaux qui s'échapperont
par le dit déversoir et par les dites vannes
seront ramenées en totalité dans la
rivière.

article 12.

Les canaux de décharge construits
à cet effet seront disposés de manière à
embrasser à leur origine, les ouvrages
auxquels ils font suite et à écouler facilement
toutes les eaux que ces canaux sont destinés
à recevoir.

Dispositions Générales.

ART. 13 Il sera posé près du ^{barrage} ~~l'usine~~, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère
définitif et invariable du modèle adopté dans le Département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul
le niveau légal ^{du couronnement du barrage et} de la retenue, devra toujours rester accessible soit aux fonctionnaires publics, soit
aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire, ou ^{leurs} ~~son~~ fermier, seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi
que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 14 Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire, ou ^{leurs} ~~son~~
fermier, seront tenus de lever ^{chaque de son côté, à partir du barrage, servisse de repère à l'article 13, les plaques} les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de ^{les d'écouler} ~~de les~~
ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que ^{les d'écouler} ~~leurs~~
vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera
procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du Maire de la commune, et ce, sans préjudice de
l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait
leur être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 15 Le permissionnaire, ou ^{leurs} ~~son~~ fermier, seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief
de ^{leurs} ~~l'usine~~ dans toute l'étendue du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils
en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-
mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements locaux actuellement existants ou à intervenir.

ART. 16 Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à
intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ^{de la source}.

ART. 17 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 18 Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs; ils
devront être terminés dans le délai d'un an _____ à dater de la notification
du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais des permissionnaires, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en ^{double} ~~trois~~ expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la Mairie du lieu; la ~~troisième sera transmise au~~ ^{double} ~~Ministre des travaux publics.~~

Art. 19 Faute par les permissionnaires de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance des permissionnaires ou de mettre ^{leurs} ~~son~~ usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de ^{leur} ~~son~~ fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires formeraient quelque entreprise nouvelle ou changeraient l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

Art. 20 Les permissionnaires ne pourront prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés.

Avignon, le

11 *gbril* 1854
Le Préfet de l'Auduse,

Préfecture Du Département De Vaucluse.

Avignon le

184

Nous Préfet de Vaucluse,

Vu le rapport qui nous a été adressé le 11 *gbril* 1854
par l'Agent-Voyer central au sujet de l'extraction des matériaux nécessaires aux
travaux *l'indication* Du chemin vicinal de grande communication
N^o 7

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef;

Vu l'article 17 de la loi du 21 Mai 1836;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures
pour la provision des matériaux nécessaires aux travaux
du chemin vicinal de grande communication N^o 7;

Arrêtons:

Art. 1^{er} M. l'Agent-Voyer central est autorisé à faire extraire, soit en régie, soit
par entreprise, dans les lieux ci-après désignés les matériaux nécessaires aux travaux
l'indication Du chemin vicinal de grande communication N^o 7.

Savoir:

une provision de matériaux au territoire l'indication, quant à la
provision, l'indication C et l'indication l'indication, appartenant
au l'indication

Art. 2. Les indemnités qui pourront être dues tant pour l'extraction des matériaux,
que pour les dommages qui seraient occasionnés par le dépôt des matériaux et le passage des
voitures seront fixées à l'amiable, et à défaut elles seront réglées par le Conseil de Préfecture
sur le rapport d'experts conformément à l'article 17 de la loi du 21 Mai 1836.

Art. 3. Le présent Arrêté sera notifié aux parties intéressées dix jours au moins
avant que son exécution puisse être commencée.

Art. 4. L'Agent-Voyer central est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Avignon, le 15 *gbril*

1844

Le Préfet De Vaucluse,